



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Revers (14)**

N° MRAe 2022-4689

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 décembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier
et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-4689, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Revières (14), reçue du maire le 24 octobre 2022 ;

Considérant les objets de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revières, qui consistent à :

- créer : deux emplacements réservés (n° 13 et n° 14) pour des bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales ; un emplacement réservé (n° 15) pour une aire de stationnement ;
- modifier le périmètre de : trois emplacements réservés (n° 2 et n° 5) pour des cheminements piétonniers et des liaisons interquartiers ; un emplacement réservé (n° 4) pour une aire de stationnement ;
- renforcer la protection de la zone naturelle en adaptant le règlement écrit et graphique pour interdire certaines occupations et utilisations du sol ;
- modifier le règlement de la zone UA correspondant au tissu urbain ancien du bourg afin d'en faciliter la densification ;

Considérant que la modification n°2 du PLU vise notamment à améliorer la gestion des eaux pluviales, à favoriser la mobilité pédestre et la densification du tissu urbain ancien du bourg ;

Considérant que l'emplacement réservé n° 13, destiné à la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales, et la partie sud de l'emplacement réservé n° 2 relatif à la création d'un cheminement piétonnier, se situent au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la Mue « *Marais F6* » et « *Amblie F8* » ; que l'extension de l'emplacement réservé n° 2 au nord du bourg se situe

en partie au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable F1 et F2 de la Fontaine aux Malades ;

Considérant que la commune de Revers a bien identifié que les emplacements réservés n° 13 et n° 2 se situent dans le périmètre de protection des points d'eau ; qu'elle indique que, selon son analyse : « *La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine* » ; qu'en conséquence, elle veillera à ce que les travaux et l'exploitation des projets susceptibles d'être réalisés soient compatibles avec les prescriptions des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Revers (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Revers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet d'évolutions.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 décembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX